**Projet Modification du ROI du Conseil Communal des Enfants.**

**Conseil communal du 28/05/2019**

**Divers – Conseil Communal des Enfants - Modification du règlement – Décision**

Vu la décision du 24/09/2013 de la présente assemblée, décidant de l’installation d’un Conseil Communal des Enfants suivant et en application des modalités du Règlement du Conseil Communal des Enfants de Lasne ;

Vu les décisions du 30/09/2014 et du 04/10/2016 de la présente assemblée, décidant d’apporter des modifications au règlement du Conseil Communal des Enfants de Lasne précité ;

Considérant que le règlement actuel prévoit d’élire chaque année 1 candidat effectif et 1 candidat suppléant par classe de 5ème primaire et de 6ème primaire ;

Considérant que, au vu de l’expérience de plusieurs années, les conseillers suppléants prennent une part aussi active dans les discussions et actions que les conseillers effectifs ;

Considérant de plus que les enfants préfèrent travailler en binôme par classe, rendant ainsi leur tâche tant au Conseil des enfants que de retour à l’école, plus aisée car partagée ;

Considérant dès lors qu’il est préférable de ne plus faire de distinction entre membres effectifs et suppléants ; que par conséquent, il convient d’élire chaque année 2 candidats par classe de 5ème primaire et de 6ème primaire, les 2 candidats par classe étant élus également sans distinction de rang.

**Décide**:

Article 1 : d’adopter le règlement du Conseil Communal des Enfants comme modifié ci-après :

**Règlement du Conseil communal des Enfants de Lasne**

**Mission**

Le conseil communal des Enfants (CCE) est une structure participative mise à disposition des enfants par la Commune pour qu’ils s’impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active.

Le CCE n’est pas une reproduction à l’échelle des enfants des règles, structures et procédures du niveau des adultes, mais une structure adaptée aux besoins des enfants. Il est caractérisé par l’implication active des écoles primaires du territoire communal, tous réseaux confondus.

Lieu privilégié d’apprentissage, mais aussi exercice de la démocratie, le Conseil communal des Enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale. Il pourra d’initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l’opportunité de les porter à l’ordre du jour d’un Conseil communal.

Afin que la portée de l’action ne se limite pas aux seuls enfants membres du Conseil, ceux-ci devront faire rapport de leurs actions dans leur école et impliquer leurs condisciples dans la préparation et la réalisation des projets.

**Composition**

Le Conseil communal des Enfants se compose de membres élus par leurs pairs, à savoir des enfants scolarisés en 5ème ou 6ème primaire dans un établissement sis dans la Commune de Lasne, tous réseaux confondus, désireux de participer activement à la vie de la Commune

* **Nombre de représentants**

Chaque école de la Commune élit chaque année 2 candidats par classe de 5ème primaire et de 6ème primaire.

* **Critères pour être électeur**

Etre scolarisé en classe de 5ème ou 6ème primaire d’une école du territoire de Lasne participante (le choix étant laissé aux écoles d’adhérer ou non au projet).

* **Critères d’éligibilité**
* Etre en classe de 5ème ou 6ème primaire d’une école de Lasne.
* Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l’autorité communale.
* Avoir l’accord écrit de ses parents.

**Elections**

L’appel aux candidats se fera par la remise d’un courrier adressé aux enfants et à leurs parents, en mode « tout cartable ». Après désignation des candidats, les élections se dérouleront à la fin du mois de septembre.

Les opérations électorales sont organisées au sein de chaque établissement scolaire par le corps enseignant de ceux-ci et ce, en collaboration avec l’Echevin en charge du CCE. L’organisation des élections est laissée à l’appréciation de l’école, pour autant que :

* Le vote soit obligatoire pour tous les élèves de 5ème et 6ème primaire.
* Le vote soit réalisé à bulletin secret.

En fonction des suffrages exprimés, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au sein de leur classe sont élus directement en qualité de conseiller. Les autres candidats seront conseillers suppléants de l’établissement, en cas de démission, et sont classés dans l’ordre défini par les suffrages.

En cas de parité des voix, c’est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l’élection est validé par le Collège Communal qui en arrêtera la composition et qui en informera le Conseil Communal.

**Installation et durée du mandat**

Le Conseil communal des Enfants sera installé pour la première fois en octobre 2013, Il sera renouvelé chaque année dans le courant du mois d’octobre.

Le mandat des conseillers sera effectif suite à leur prestation de serment réalisée entre les mains du Bourgmestre et/ou de l’échevin en charge du CCE, lors de la séance publique qui se déroulera aux alentours de la semaine de la démocratie locale (mi-octobre).

Les mandats ont une durée de un an. Les mandats prennent fin au 30 juin de chaque année pour tous les Conseillers. Un conseiller de 5ème primaire peut être réélu lors de son passage en 6ème primaire.

Pendant la durée de son mandat, un Conseiller peut démissionner en adressant sa demande par écrit au Conseil Communal des Enfants. Il sera alors remplacé par le Conseiller suppléant du même établissement et de la même classe, ayant le plus de voix.

Un Conseiller peut perdre son mandat si :

* il change d’établissement,
* il perd une des conditions d’éligibilité,
* il est absent trois fois consécutivement sans raison valable,
* il fait preuve de manque d’intérêt évident, de manque de respect, de violence.

Seul le Conseil Communal des Enfants peut décider de la suspension d’un mandat. Le Conseiller sortant est remplacé par le candidat suppléant de sa classe qui est en ordre utile.

**Organisation**

Pour respecter les rythmes des enfants, aucune réunion ne devra durer plus de 90 minutes.

* **Projets**

Le Conseil Communal des Enfants travaillera sur des projets choisis par lui parmi une liste de thèmes ou de projets proposée par l’animateur. Dans l’idéal il réalisera des projets à court et à moyen terme et un projet à long terme plus ambitieux.

Les membres pourront proposer d’autres projets à l’animateur. Celui-ci en vérifiera la faisabilité en collaboration avec les services de l’administration et le Collège. Les projets s’avérant réalisables seront soumis au vote du CCE. Les raisons pour lesquelles un projet aura été estimé irréalisable seront expliquées aux Conseillers.

* **Réunions**

Les réunions se tiendront à raison d’environ une par mois durant la période scolaire.

Elles se dérouleront dans un local mis à la disposition par la Commune, et se tiendront après l’école.

Les réunions seront présidées par l’Echevin en charge du CCE (ou son remplaçant) et le secrétariat en sera assuré par un membre de l’administration communale.

Un Conseiller qui ne peut être présent doit avertir son co-conseiller ainsi que le secrétariat du Conseil des Enfants.

Les animateurs rédigent l’ordre du jour en fonction des propositions réalisées par les Conseillers lors de la séance précédente. Les animateurs possèdent la liberté de soumettre au Conseil des points qu’ils trouvent opportuns en fonction de l’évolution d’un projet ou de la réalité du moment. L’ordre du jour est lu en début de réunion. Les Conseillers peuvent ajouter des points dans la rubrique «divers».

Lors de la première réunion, une « Charte de travail » sera adoptée.

Le Conseil des enfants ne peut prendre de décisions si le nombre de Conseillers présents est inférieur à la moitié plus un.

Les votes se déroulent « à main levée ». Toute décision passe par l’accord de la simple majorité.

Pour les décisions qui engagent la Commune, le Conseil Communal des enfants doit remettre son avis au Conseil Communal des adultes qui ne devra pas nécessairement le suivre mais qui devra obligatoirement en tenir compte.

**Serment**

*« Je m’engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants de Lasne et à agir dans l’intérêt général des enfants de la Commune »*

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.